2026

Santé Info Droits PRATIQUE

D.2.2

SANTÉ ET TRAVAIL

LE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Parfois abusivement dénommé « mi-temps thérapeutique », le temps partiel thérapeutique est un dispositif qui prévoit, pour raisons médicales, le maintien du salaire ou du traitement en cas de maladie dans des situations de reprise de travail à temps partiel.
Les règles relatives à la fonction publique présentent un certain nombre de particularités quant à ses modalités d'application.
Cette fiche explore la situation des agents titulaires (fonctionnaires) ainsi que des agents contractuels de la fonction publique. Depuis le décret du 29 juillet 2026, ces différents régimes connaissent un mouvement d'harmonisation.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

A/ POUR LES FONCTIONNAIRES

1. Situation permettant une demande de temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé à un agent soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé soit pour permettre à l'intéressé de faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.
La mise en place d'un temps partiel thérapeutique peut intervenir sans que l'agent n'ait été en congé maladie précédemment.

2. Procédure

Le fonctionnaire doit en faire la demande auprès de son administration.
La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Le certificat doit préciser la durée du temps partiel thérapeutique ainsi que la quotité de temps de travail, et les modalités d'exercice

des fonctions. Les quotités de travail peuvent être fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % du temps de travail d'un agent travaillant à temps plein et exerçant les mêmes fonctions.

L'autorisation de l'employeur de servir à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée dans la limite d'une année.

Un refus doit être motivé. C'est également le cas dans les hypothèses d'interruption du temps partiel thérapeutique à l'initiative de l'administration.

Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, il est précédé d'un entretien avec l'agent concerné qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Lorsque la décision est fondée sur un motif médical, celle-ci ne peut intervenir sans l'avis préalable du médecin agréé.

Le fonctionnaire est tenu de se soumettre à toute demande d'examen par un médecin agréé. Ce dernier rend alors un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique.

Attention ! Le fonctionnaire d'Etat dont l'exercice de responsabilités ne se partage pas peut être affecté temporairement dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient si les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service de son travail habituel font obstacle à une activité à temps partiel.

3. Point de départ et durée du temps partiel thérapeutique

La décision doit intervenir au plus tard trente jours à compter de la date de la réception de la demande par l'administration lorsqu'il s'agit d'une demande initiale.

Néanmoins quand la demande de temps partiel thérapeutique est présentée à l'issue d'une période de congé de longue maladie, de longue durée, de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou après une disponibilité pour raison de santé, la décision de l'administration intervient au plus tard au jour de la reprise. Il en va de même en cas de demande de renouvellement de temps partiel thérapeutique.

Le service accompli au titre d'un temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an maximum. Puis, de nouveaux droits au temps partiel thérapeutique peuvent être ouverts à l'issue d'une période de un an. Pour calculer le délai minimal d'un an nécessaire à la reconstitution des droits, sont prises en compte toutes les périodes effectuées en position d'activité ou de détachement. Ainsi, un agent placé en congé pour raison de santé ouvre des droits à temps partiel thérapeutique.

4. Rémunération du fonctionnaire

Pendant l'exécution de son temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ainsi que le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence ainsi que plus généralement les primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service. Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, la constitution des droits à pension. Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

B/ POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. Situation permettant une demande de temps partiel thérapeutique

L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. C'est ainsi le cas quand *« le maintien ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré »* ou que *« l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé »*.

2. Procédure

Pour demander le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique, l'agent contractuel qui répond aux critères médicaux doit fournir un certificat médical. Ce certificat doit mentionner la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites. L'employeur peut faire procéder, dès réception de la demande d'autorisation, à l'examen du fonctionnaire intéressé par un médecin agréé.

Le refus de l'administration doit être motivé. C'est également le cas dans les hypothèses d'interruption du temps partiel thérapeutique à l'initiative de l'employeur.

3. Répartition du temps de travail

La reprise à temps partiel ne peut être inférieure à 50% d'un temps plein (quelle que soit la durée habituelle du temps de travail de l'agent). Les quotités de travail peuvent être fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % du temps de travail d'un agent travaillant à temps plein et exerçant les mêmes fonctions.

4. Durée du temps partiel thérapeutique

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée dans la limite d'une année. Le service accompli au titre d'un temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue. A l'expiration de cette période, de nouveaux droits au temps partiel thérapeutique peuvent être ouverts.

5. Rémunération de l'agent

L'employeur assure le maintien de la rémunération de l'agent et reçoit ainsi les indemnités journalières de sécurité sociale dues à l'intéressé au titre de la subrogation. L'administration verse par ailleurs le traitement correspondant au temps travaillé par l'agent.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Pour toutes les fonctions publiques :

- Articles L823-1 à L823-6 du code général de la fonction publique
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.
- Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026.

Fonction publique d'État :

- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 (articles 23-1 à 23-14)
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État (article 2 et 11-1)

Fonction publique territoriale :

- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (article 9-1)
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 (article 18)

Fonction publique hospitalière :

- Décret n°88-386 du 19 avril 1988 (articles 13-1 à 13-14)
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière (article 2)

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

Ligne associative d'information et d'orientation sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.
Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Santé Info Droits
01 53 62 40 30
La ligne de France Assos Santé

Fiches *Santé Info Droits* Pratique

D.1 - Les revenus des salariés en cas d'arrêt maladie

D.1.2 - Le temps partiel thérapeutique des salariés

D.2 - Fonctionnaires : les congés pour maladie

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

En cas de problème juridique lié à votre santé, préférez cette ligne à une recherche en ligne.

Des juristes répondent gratuitement
à vos questions en lien avec votre santé.

France Assos Santé
La voix des usagers

Défendre vos droits Vous représenter Agir sur les lois

Informations et actions sur france-assos-sante.org

FP-2014-D.3.2-E8-26

© Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme ou par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, par photo-copie, enregistrement ou par quelque forme d'entreposage d'information ou de système de recouvrement, sans la permission écrite de France Assos Santé